

Décision : QCRC03-00221

Numéro de référence : M03-09267-8

Date de la décision: Le 22 octobre 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 17 octobre 2003
 (Visioconférence Montréal et Québec)

Présent : Jean Giroux, avocat
 Vice-président

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-544-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
 Bureau 1000
 545, boul. Crémazie Est
 Montréal
 (Québec)
 H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

9102-4356 QUÉBEC INC.
2203, rue Rousseau
LaSalle
(Québec)
H8N 1K6

Intimée

Procureur de la Commission : Me Marie-Josée Persico

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9102-4356 QUÉBEC INC. suite à plusieurs mises hors service de ses véhicules lourds.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Maître Marie-Josée Persico fait un bref état de l'ensemble du dossier PEVL de 9102-4356 Québec inc.

Elle fait entendre Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui dépose et commente la mise à jour du dossier PEVL.

On note ainsi que des régleurs de jeu des freins sont mal ajustés, des pneus sont usés ou laissent voir la carcasse, des raccords de canalisation des freins sont cassés, des suspensions pneumatiques ne fonctionnent pas ou que des suspensions régulières sont affaissées. Il y a même eu une perte de chargement transporté.

Raouf Salah témoigne pour 9102-4356 Québec inc. dont il est actionnaire majoritaire et principal dirigeant. Son entreprise effectue le transport de containers entre le port de Montréal et les lieux de livraison chez les différents destinataires.

Il dit être à la recherche de véhicules lourds plus récents parce qu'il a eu beaucoup de problèmes antérieurement avec une vieille flotte. Le seul véhicule qu'il possède actuellement est un Freightliner 1994.

Des mécaniciens passeraient aux cinq ou six semaines pour vérifier et réparer ses véhicules lourds. Il ne peut toutefois mentionner le nom d'aucun de ces mécaniciens et ne se rappelle pas quand un mandataire de la SAAQ a procédé à la dernière vérification de ses véhicules lourds.

Il attribue les infractions liées à l'état mécanique de ses véhicules au manque d'expérience de ses chauffeurs. Il affirme toute-fois du même souffle

que ces derniers procèdent aux vérifications avant départ.

Lors de l’embauche des chauffeurs il procède à la vérification auprès de sa compagnie d’assurance des points inscrits à leurs dossiers et leur fait subir un test de conduite où il vérifie essentiellement la capacité de reculer l’ensemble tracteur remorque et de changer les vitesses.

Raouf Salah consacre 90 % de son temps à la recherche de clientèle et laisse à son associé Ibrahim Mohamed, un ancien chauffeur, la responsabilité d’agir comme répartiteur des chauffeurs et d’assurer leur encadrement.

Pas plus les chauffeurs que Salah ou Mohamed n’ont suivi des cours de formation portant sur les responsabilités qui leur sont dévolues par la Loi.

La décision

Bien que les seuils prévus à la politique d’évaluation de la SAAQ soient loin d’être atteints à la section évaluation continue du dossier PEVL (pièce CTQ-2), où on ne retrouve ni excès de vitesse ni infractions pour surcharge, la Commission est d’avis que la nature même des mises hors service relatées précédemment confirment que 9102-4356 Québec inc. a mis en danger la sécurité des usagers de la route en laissant circuler des véhicules en mauvais état mécanique.

Ce qui apparaît le plus troublant à la Commission est la négligence apportée à l’entretien des véhicules même après que des infractions aient été portées au dossier PEVL.

Ainsi le 19 avril 2001 des infractions sont soulignées sur le véhi-cule immatriculé L235522, infractions que l’on retrouve à nouveau pour certaines le 30 mai 2001 sur le même véhicule. Ces infractions se détaillent comme suit :

DÉFECTUOSITÉS - 19 avril 2001 - Plaque L235522				
	Type	Loc.	Composante	Défectuosité
1	MA	20	Régleur de jeu	Mal ajusté
2	MA	33	Régleur de jeu	Mal ajusté
3	MI	01	Feux de direction	Ne s'allume pas
4	MI	14	Capot/crochet de sécurité	Brisé
5	MI	20	Bielle accouplement	Usé-Détérioré
6	MI	15	Avertisseur sonore ou visuel	Ne fonctionne pas

DÉFECTUOSITÉS - 19 avril 2001 - Plaque L235522				
	Type	Loc.	Composante	Défectuosité
7	MI	04	Traverses	Craquelé
8	MI	13	Traverses	Craquelé
9	MI	06	Pompe électrique	Craquelé
10	MI	09	Feux de recul	Mal localisé

Majeures : 2						
Code	Localisa-tion	Code	Composante	Code	Défectuosité	mm/qté
20	Essieu direction gau	127	Régleur de jeu	BB	Mal ajusté	55
33	2e ess traction drt	127	Régleur de jeu	BB	Mal ajusté	61

Mineures : 3						
Code	Localisa-tion	Code	Composante	Code	Défectuosité	mm/qté
01	Avant véh	007	Feux de direction	HH	Ne s'allume pas	
14	Prox ess av dr véh	237	Capot / crochet de sécurité	D	Brisé	
20	Essieu direction gau	044	Bielle accouplement	WW	Usé-Détérioré	
15	Intérieur véh	140	Avertisseur sonore ou visuel	GG	Ne fonctionne pas	
04	Côté central gau véh	197	Traverses	H	Craquelé	
13	Côté central dr véh	197	Traverses	H	Craquelé	
06	Côté arr gau véh	139	Pompe électrique	H	Craquelé	
09	Arrière rem ou véh	014	Feux de recul	DD	Mal localisé	

DÉFECTUOSITÉS - 30 mai 2001 - Plaque L235522				
	Type	Loc.	Composante	Défectuosité

DÉFECTUOSITÉS - 30 mai 2001 - Plaque L235522				
	Type	Loc.	Composante	Défectuosité
1	MA	20	Régleur de jeu	Jeu excessif
2	MA	02	Pneus	Usé-Détérioré
3	MA	14	Pneus	Usure expose carcasse
4	MI	09	Feux/réfecteurs	Brisé
5	MI	01	Klaxon (avertisseur)	Ne fonctionne pas
6	MI	06	Garde-boue	Brisé
7	MI	01	Feux de direction	Ne s'allume pas
8	MI	01	Feux de direction	Ne s'allume pas
9	MI	23	Garnitures	Usé-Détérioré
10	MI	33	Garnitures	Usé-Détérioré
11	MI	01	Courroies (freins)	Mal serré

Majeures : 3						
Code	Localisa-tion	Code	Composante	Code	Défectuosité	mm/qté
20	Essieu direction gau	127	Régleur de jeu	AA	Jeu excessif	62
02	Prox ess av gau véh	275	Pneus	WW	Usé-Détérioré	
14	Prox ess av dr véh	275	Pneus	AG	Usure expose carcasse	
Remarques et précisions		Pneu regroové trop profond. Broche apparente dans le fond des rainures				

Mineures : 3						
Code	Localisa-tion	Code	Composante	Code	Défectuosité	mm/qté
09	Arrière rem ou véh	008	Feux/réflec-teurs	D	Brisé	
01	Avant véh	019	Klaxon (avertis-seur)	GG	Ne fonctionne pas	
06	Côté arr gau véh	321	Garde-boue	D	Brisé	
01	Avant véh	007	Feux de direction	HH	Ne s'allume pas	
01	Avant véh	007	Feux de direction	HH	Ne s'allume pas	
23	2e ess traction gau	125	Garnitures	WW	Usé-Détérioré	
33	2e ess traction	125	Garnitures	WW	Usé-Détérioré	

Mineures : 3						
Code	Localisa- tion	Code	Composante	Code	Défectuosité	mm/ qté
	drt					
01	Avant véh	137	Courroies (freins)	EE	Mal serré	

Heureusement les véhicules de 9102-4356 Québec inc. n’ont pas été impliqués dans des accidents importants, outre la perte de char-gement du 14 novembre 2002, mais il y a lieu d’intervenir et d’agir pour permettre à cette entreprise de mieux faire face à ses obliga-tions eut égard à la Loi et assurer particulièrement un meilleur entretien mécanique de ses véhicules lourds.

Raouf Salah admet lui-même qu’il n’a pas suivi de cours de forma-tion sur la Loi en plus de ne plus se souvenir du nom de son ou de ses mécaniciens, ce qui en soi laisse croire à une certaine lacune quant au contrôle qu’il effectue lui-même de l’état mécanique de ses véhicules.

Il y a donc lieu d’imposer certaines mesures à 9102-4356 Québec inc. dont une session de formation portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et une autre portant sur les vérifications avant départ, pour ses chauffeurs et actionnaires.

Il y a également lieu d’imposer à 9102-4356 Québec inc. de faire vérifier l’état mécanique de ses véhicules auprès d’un mandataire de la SAAQ quatre fois par année, dont preuve écrite transmise à la Commission.

La Commission rappelle finalement à 9102-4356 Québec inc. que le défaut de respecter les mesures imposées par la présente décision pourra faire l’objet d’une déclaration d’inaptitude totale et donc l’interdiction de circuler.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE 9102-4356 QUÉBEC INC. partiellement inapte ;
- MODIFIE la cote de niveau « satisfaisant » de l'entreprise visée : 9102-4356 QUÉBEC INC. pour une cote de niveau « conditionnel ».
- ORDONNE à 9102-4356 QUÉBEC INC. de faire suivre à tous ses chauffeurs, Raouf Salah et Ibrahim Mohamed auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une associa-tion de transport routier

reconnus, un cours de formation d'une durée minimum de quatre heures portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, dont preuve écrite transmise à la Commission au plus tard le 16 janvier 2004 ;

- ORDONNE à 9102-4356 QUÉBEC INC. de faire suivre à tous ses chauffeurs, Raouf Salah et Ibrahim Mohamed auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnu, un cours de formation d'une durée minimum de quatre heures portant sur la vérification avant départ, dont preuve écrite transmise à la Commission au plus tard le 16 janvier 2004 ;
- ORDONNE à 9102-4356 QUÉBEC INC. de transmettre à la Commission les certificats de vérification mécanique effectués par un mandataire autorisé de la SAAQ de tous ses véhicules lourds aux dates suivantes :

20 novembre 2003;
20 février 2004;
20 mai 2004;
20 août 2004.

Coordonnées pour la transmission des documents :

Monsieur André Maheux
Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
(418) 643-5694

Jean Giroux, avocat
Vice-président

No de décision : QCRC03-00221

Page : 7

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.